

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur la liberté de détermination des standards de qualité dans les établissements alimentaires

QUÉBEC

Notes explicatives

Ce projet de loi vise l'encadrement et la supervision de la vente et de la distribution des produits alimentaires. Elle vise aussi à réduire les différentes étapes nécessaires pour la mise en vente de produits alimentaires.

Le projet de loi établit les pouvoirs et devoirs des inspecteurs du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Cette loi vise à donner le pouvoir aux consommateurs de faire des choix éclairés et d'avoir accès au libre marché en alimentation.

Le pouvoir donné aux inspecteurs en est un de délation publique envers les établissements trouvés en fautes. Les représentants du ministère seront en mesure de rendre publics leurs notes et commentaires des inspections dorénavant exclusives aux établissements alimentaires du secteur primaire et secondaire.

Finalement, ce projet de loi oblige les établissements alimentaires à étiqueter leur produit de manière à ce que le citoyen puisse connaître le trajet effectué par le produit.

Projet de loi no 1

LOI SUR LA LIBERTÉ DE DÉTERMINATION DES STANDARDS DE QUALITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIFS

1. La présente loi a pour objet de permettre aux citoyens de déterminer leurs propres standards de qualité d'achat et de vente d'aliments.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES

2. La personne ou le groupe de personnes propriétaire d'un supermarché, d'un restaurant ou d'un service de traiteur doit déterminer les critères de qualité des aliments, de la préparation et de la transformation, de l'équipement, de l'hygiène du personnel et de l'environnement de travail de l'établissement.

CHAPITRE III

POUVOIR DE L'INSPECTEUR

3. Le pouvoir d'enquêter sur les supermarchés, les restaurants et les services de traiteur est retiré à l'inspecteur du MAPAQ.
4. L'inspecteur du MAPAQ doit produire un rapport détaillé concernant les opérations de préparation ou de transformation, l'équipement, l'hygiène du personnel et l'environnement de travail d'un abattoir, d'une usine de transformation ou d'une ferme laitière qu'il inspecte.
5. Le pouvoir d'imposer une amende à un abattoir, une usine de transformation ou à une ferme laitière est retiré à l'inspecteur.
6. Le pouvoir d'enquêter directement sur les aliments est retiré à l'inspecteur du MAPAQ.

CHAPITRE IV

PUBLICITÉ

7. L'établissement alimentaire vendant un produit issu d'un abattoir, d'une usine de transformation ou d'une ferme laitière ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection doit afficher ce rapport à la vue du client avant le comptoir de paiement.
8. L'étiquetage d'un produit vendu dans un établissement alimentaire doit contenir le nom de l'entreprise l'ayant produit et l'adresse de son siège social afin de faciliter sa traçabilité.
9. La présente loi instaure le Registre public de l'inspection d'abattoirs, d'usines de transformation et de fermes laitières accessible à quiconque.
10. L'inspecteur qui produit un rapport d'inspection pour un abattoir, une usine de transformation ou d'une ferme laitière doit le consigner dans le Registre public de l'inspection d'abattoirs, d'usines de transformation et de fermes laitières.

CHAPITRE V

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

11. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS

12. Quiconque contrevient à une disposition des articles 9 et 10 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

13. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.
14. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.